

Proposition de modifications règlementaires

Assemblée générale ordinaire du 14 mars 2026

I.	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	1
Proposition 1.	Appel des décisions des commissions régionales / départementales	1
Proposition 2.	Cricket	2
Proposition 3.	Association collégiale	3
Proposition 4.	Comité fédéral d'éthique	3
Proposition 5.	Prix des licences	4
II.	PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT FINANCIER	4
Proposition 6.	Prix des licences	4

I. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Proposition 1. Appel des décisions des commissions régionales / départementales

Exposé des motifs : compétence en appel des décisions des commissions régionales ou départementales donnée au comité directeur de l'organe déconcentré concerné.

Article 7.2. Appel

Les décisions d'une commission régionale ou départementale portant application ou interprétation d'un règlement départemental, régional ou fédéral peuvent donner lieu à un appel devant le comité directeur de l'organisme régional ou départemental concerné, dans les conditions ci-après exposées.

Les décisions ~~d'une commission ou~~ d'une instance dirigeante d'un organisme régional ou départemental portant application ou interprétation d'un règlement départemental, régional ou fédéral peuvent donner lieu à un appel respectivement devant ~~la commission fédérale compétente ou devant~~ le bureau fédéral, dans les conditions ci-après exposée.

L'appel doit :

- ~~L'appel doit~~ être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, à l'attention de l'organe compétent, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur ;
- ~~L'appel doit~~ comporter la décision contestée ainsi que la référence des dispositions règlementaires dont la violation est invoquée.

L'appel introduit contre ces décisions devant une instance départementale, régionale ou fédérale n'est pas suspensif.

En formulant un appel, le demandeur s'engage à régler à l'organisme dont dépend l'organe compétent ~~Fédération~~ les frais d'ouverture de dossier et d'enquête, dont le montant est défini par le comité directeur fédéral, et qui peuvent être mis à sa charge lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.

Saisi d'un appel régulier, l'organe compétent peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant la commission ou l'organe régional ou départemental intéressé pour un nouvel examen.

L'organe compétent peut demander un complément d'information au demandeur et/ou commissions et organes concernés.

Les appels doivent être traités par l'organe compétent dans les quinze jours suivant la réception de sa saisine.

Les décisions de l'organe compétent doivent être motivées.

Proposition 2. Cricket

Exposé des motifs : suppression des références à la discipline du cricket suite à la fin de la délégation de la Fédération pour cette discipline au 31 décembre 2025.

CHAPITRE 2 - ~~FRANCE CRICKET~~ Réservé

Articles 11 à 14 - réservés

~~Article 11. Création~~

~~France Cricket est constituée sous la forme d'une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 et en respect des lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.~~

~~Article 12. Délégation~~

~~Article 12.1. Principe de délégation~~

~~La Fédération confie à France Cricket la gestion du cricket dans les conditions ci-après définies.~~

~~Article 12.2. Comptabilité des statuts~~

~~La délégation de gestion de la discipline du cricket est subordonnée à la compatibilité des statuts de France Cricket avec les statuts de la Fédération.~~

~~Les statuts de France Cricket sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale fédérale.~~

~~Article 12.3. Convention~~

~~Une convention signée par les représentants de la Fédération et de France Cricket, après avis du comité directeur fédéral et de l'instance dirigeante de France Cricket, et adoption par leurs assemblées générales respectives, définit les modalités d'application de la délégation, après avis du ministère chargé des sports.~~

~~Des modifications peuvent y être apportées sous réserve de l'accord préalable du comité directeur fédéral et de l'instance dirigeante de France Cricket, et de leur adoption par leurs assemblées générales respectives.~~

~~Article 13. Décisions~~

~~Article 13.1. Cadre réglementaire~~

~~Les décisions de France cricket sont prises conformément à ses propres règlements et dans le respect des dispositions des statuts de la Fédération et du présent règlement intérieur.~~

~~Article 13.2. Appel~~

~~Les décisions du comité directeur de France Cricket portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le comité directeur fédéral dans les conditions ci-après :~~

- ~~— L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, à l'attention du comité directeur fédéral, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur ;~~
- ~~— L'appel doit comporter la décision contestée ainsi que la référence des dispositions réglementaires dont la violation est invoquée.~~

~~L'appel introduit contre ces décisions devant le comité directeur fédéral n'est pas suspensif.~~

~~En formulant un appel, le demandeur s'engage à régler à la Fédération les frais d'ouverture de dossier et d'enquête, d'un montant défini par le comité directeur fédéral, qui peuvent être mis à sa charge lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé. Saisi d'un appel régulier, le plus proche comité directeur fédéral peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant le comité directeur de France Cricket pour un nouvel examen.~~

~~Le comité directeur fédéral peut demander un complément d'information au demandeur et/ou à France Cricket. Les décisions du comité directeur fédéral doivent être motivées.~~

~~Article 14. Communication à la Fédération~~

~~France Cricket adresse à la Fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation des comptes.~~

Proposition 3. Association collégiale

Exposé des motifs : ajout d'un délai de prise en compte du représentant déclaré sur l'extranet et prise en compte pour les clubs affiliés de la possibilité d'opter pour un mode de gouvernance de type association collégiale.

Article 17. Perte de la qualité de membre

Article 17.1. Retrait

Le retrait d'une structure affiliée ne peut être accepté que s'il est demandé par son représentant légal ou l'un de ses représentants légaux dûment habilité, conformément à ses statuts et que si cette structure est en règle avec la Fédération et ses organes déconcentrés.

Article 17.2. Radiation

La radiation d'une structure affiliée peut être prononcée, par mesure administrative, par le comité directeur fédéral :

- En cas de non-paiement de la cotisation avant le 1er juin de chaque saison sportive, après rappel de la trésorerie resté sans réponse ;
- Si la structure affiliée refuse de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport et/ou celles des statuts et règlements fédéraux, dans les deux mois de la notification qui lui sera adressée à cet effet par la Fédération.

Article 20. Représentants

Le représentant d'une structure affiliée en assemblée générale est le représentant légal de la structure, tel que déclaré auprès de la Fédération sur l'extranet fédéral au moins sept jours avant la date d'ouverture du scrutin. En cas de pluralité de représentants légaux, celui déclaré sur l'extranet fédéral au moins sept jours avant la date d'ouverture du scrutin est présumé être habilité par le ou les co-représentants de la structure affiliée à représenter cette dernière en assemblée générale.

En cas d'empêchement, celui-ci peut mandater un autre membre de la structure affiliée pour le représenter. Dans cette hypothèse, la structure affiliée est tenue de communiquer au secrétariat général, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur, au moins sept jours avant la date d'ouverture du scrutin, le nom de la personne mandatée pour la représenter.

Tout représentant d'une structure affiliée en assemblée générale doit être âgé de plus de seize ans et titulaire d'une licence en cours de validité.

Proposition 4. Comité fédéral d'éthique

Exposé des motifs : précisions sur les incompatibilités et compétences des membres du comité fédéral d'éthique.

Article 74. Composition

Article 74.1. Membres

Le comité fédéral d'éthique est composé de trois membres au moins, ~~dont une majorité de personnes qualifiées~~, élus par le comité directeur, ~~dont une majorité de personnalités qualifiées, issues d'horizons complémentaires et variés (comme ceux du monde sportif fédéral et non fédéral, du droit, du sport amateur et de haut niveau, de l'olympisme et du paralympisme, du sport pour tous et inclusif, de la décision publique, etc.) croisant souvent plusieurs de ces univers de compétences.~~

Les membres ~~du comité fédéral d'éthique~~ ~~cette commission~~ sont dans l'impossibilité d'être membres des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés et/ou candidats aux élections pour leur désignation.

Un membre peut avoir préalablement été élu à une des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Les membres du comité fédéral d'éthique sont également dans l'impossibilité d'être membres des instances disciplinaires et des autres commissions fédérales, à l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales et de toute commission fédérale au sein de laquelle le président du comité fédéral d'éthique ou l'un de ses membres siègerait de droit conformément aux règlements fédéraux.

Proposition 5. Prix des licences

Exposé des motifs : ajout du principe d'indexation automatique du prix des licences pour une saison N sur l'indice des prix à la consommation (IPC).

Article 29. Attributions

Le comité directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux dont notamment :

(...)

9. Proposer à l'assemblée générale le prix des licences sur la base d'une indexation annuelle sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) conformément aux dispositions du règlement financier, le montant des droits d'affiliation et le montant de la cotisation annuelle des membres de la Fédération, ainsi que la partie de leurs montants qui est ristournée, le cas échéant, aux ligues régionales et comités départementaux ;

(...)

II. PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT FINANCIER

Proposition 6. Prix des licences

Exposé des motifs : ajout de l'indexation automatique du prix des licences pour une saison N sur l'indice des prix à la consommation (IPC) au 31 décembre de la saison N-2.

Article 4. Assemblée générale

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle désigne un commissaire aux comptes et entend son rapport relatif à l'exercice clos.

Elle vote le budget prévisionnel.

Sur proposition du comité directeur, elle fixe les montants des cotisations et licences, étant entendu-:

- que les montants des licences d'une saison donnée N sont fixés sur la base d'une indexation annuelle sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de l'année N-2 ;
- qu'en l'absence de fixation de leurs montants par l'assemblée pour une saison sportive, les taux en vigueur au cours de la saison précédente sont tacitement reconduits.